

Projet de loi relatif à la régionalisation des ordres

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Section première :

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER :

Il est institué un Ordre des Pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens exerçant au Maroc, soit à titre privé, soit dans les services de l'état, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité de pharmaciens enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie, soit dans les Forces Armées Royales.

ARTICLE 2 :

L'Ordre des Pharmaciens est doté de la personnalité morale.

Il a pour objet :

De sauvegarder les principes et traditions de moralité, de dignité, de probité et d'abnégation, qui font honneur à la profession de pharmacien,

De veiller au respect, par tous ses membres des lois, règlements et usages qui régissent la profession ainsi que des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie en vigueur,

De défendre les intérêts moraux de ses ressortissants,

D'inciter et de coordonner la participation de ses membres au développement des sciences pharmaceutiques,

D'assurer la gestion des biens de l'Ordre et la défense de ses intérêts matériels ainsi que la création,

l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide, d'assistance et de retraite,

De formuler son avis sur les projets de loi et règlements relatifs à la pharmacie et à la profession pharmaceutique,

De recevoir les demandes d'autorisation d'exercice de la profession,

De donner son avis sur les demandes d'autorisation sur lesquelles il est consulté par l'administration,

De représenter la profession auprès de l'administration et d'apporter son concours, à la demande de l'Etat, à l'élaboration et à l'exécution de la politique sanitaire.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique, politique lui est interdite.

ARTICLE 3 :

L'Ordre des pharmaciens accomplit ses attributions par l'intermédiaire des Conseils de l'Ordre prévus à l'article 4 ci après.

Le président de chacun de ces Conseils représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer le cas échéant tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

ARTICLE 4 :

Il est institué :

Un Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

Des Conseils Régionaux des Pharmaciens d'officine titulaires ou associés, dont le ressort territorial est celui des Wilayas prévues par le décret n°2-09-319 du 11 juin 2009.

L'Administration peut modifier le ressort et le siège de ces conseils pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle que fixée par le dahir n° 1-59-351 du 02 décembre 1959 et par le décret n°2-09-319 du 11 juin 2009 le modifiant et le complétant.

Un Conseil Central des Pharmaciens d'officine titulaires ou associés,

Un Conseil Central des Pharmaciens responsables, délégués ou assistants dans un établissement pharmaceutique fabricant-importateur,

Un Conseil Central des Pharmaciens responsables, délégués ou assistants dans un établissement pharmaceutique grossiste-répartiteur,

Un Conseil Central des pharmaciens biologistes,

Un Conseil Central regroupant tous les pharmaciens ayant un autre type d'exercice, notamment les pharmaciens du secteur public, du secteur semi-public, des Forces Armées Royales, assistants ou remplaçants en officine ou les pharmaciens responsables de la gestion d'une réserve de médicaments dans une clinique.

ARTICLE 5:

Sont électeurs tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leur cotisation. La liste des électeurs en règle de leurs obligations est publiée annuellement par les Conseils concernés.

Sont éligibles, les pharmaciens de nationalité marocaine, ayant la qualité d'électeurs, exerçant depuis au moins six ans et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 6 :

Le vote est obligatoire. Les modalités électorales seront définies par voie réglementaire.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 7 :

Les membres des Conseils sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié, pour chaque catégorie, tous les

deux ans.

Ils sont rééligibles une fois.

La première tranche des membres sortants est désignée pour chaque catégorie par tirage au sort à l'expiration de la deuxième année suivant les premières élections.

Tout membre des Conseils de l'Ordre qui, dument convoqué, s'abstient sans excuse valable écrite, d'assister à trois séances consécutives est réputé démissionnaire d'office et remplacé dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8 :

Les réunions des Conseils ne sont valables que si elles regroupent la majorité de leurs membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 :

RESSOURCES DE L'ORDRE

ARTICLE 9 :

Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires. Les modalités de cette cotisation seront fixées par voie réglementaire.

En cas de défaut de paiement des cotisations par un pharmacien, l'Ordre doit le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et lui impartir un délai d'un mois pour s'acquitter des sommes dues. A l'expiration de ce délai, les cotisations dues peuvent être recouvrées conformément à la législation relative au recouvrement forcé des créances de l'état ; toutefois, le contrevenant ne peut faire l'objet de contrainte par corps. Les cotisations sont dues à compter de la date d'inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 10 :

L'Ordre peut également recueillir auprès de ses membres les fonds nécessaires à l'organisation et à la gestion des œuvres prévues par l'article 2.

L'Ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qu'ils soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II

DES CONSEILS REGIONAUX DES PHARMACIENS D'OFFICINE TITULAIRES OU ASSOCIES

Section première :

FONCTIONNEMENT-ELECTION.

ARTICLE 11 :

Les membres titulaires de chaque Conseil Régional des pharmaciens d'officine titulaires ou associés, au nombre de huit, sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens d'officine inscrits au tableau de l'Ordre concerné, à jour de leur cotisation.

Des membres suppléants au nombre de six sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Quatre de ces suppléants sont destinés à suppléer les membres du Conseil intéressé, qui viendraient à cesser leurs fonctions conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les deux autres remplacent, le cas échéant, au Conseil National statuant en matière disciplinaire le ou les membres du Conseil Régional ayant statué en premier ressort.

ARTICLE 12 :

Chaque Conseil Régional des pharmaciens d'officine titulaires ou associés élit en son sein, tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

ARTICLE 13 :

Dans le cas où pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du Conseil Régional, viendraient à cesser leurs fonctions, il sera fait appel dans l'ordre, au(x) pharmacien(s) suppléant(s) ayant obtenu, lors de l'élection de ce conseil, le plus grand nombre de voix après les titulaires.

Les membres du Conseil procèdent alors à l'élection du nouveau bureau conformément à l'alinéa 1 de l'article 12.

Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 14 :

Si par la démission de plus de la moitié de ses membres, directement ou en application des conditions de l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus, ou en cas de refus de siéger, les membres d'un Conseil Régional des pharmaciens d'officine titulaires ou associés, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, après constat, le Conseil National en collaboration avec le Conseil Central des pharmaciens d'officine titulaires ou associés organiseront de nouvelles élections dans les trois mois. Toutes les attributions de ce Conseil Régional sont alors dévolues au Conseil Central des pharmaciens d'officine titulaires ou associés.

ARTICLE 15 :

Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil Régional, sous peine de nullité, un pharmacien, inspecteur de la pharmacie désigné par le Ministre de la santé.

ARTICLE 16 :

Un magistrat, désigné par le Ministre de la justice, exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative.

Le conseil ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

Section 2 :

ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 17 :

Il est créé un Conseil Régional des pharmaciens d'officine titulaires ou associés dans chacune des régions du royaume où l'effectif des pharmaciens qui y exercent est égal ou supérieur à un nombre qui sera fixé par voie réglementaire.

Lorsque le nombre de pharmaciens exerçant dans une région est inférieur au nombre fixé ci-dessus, l'administration désigne sur proposition du Conseil National de l'Ordre, le Conseil Régional auquel ils sont rattachés.

Chaque Conseil Régional des pharmaciens d'officine titulaires ou associés siège au niveau du chef lieu de la région.

ARTICLE 18 :

Sur toute l'étendue de son ressort, le Conseil Régional des pharmaciens d'officine titulaires ou associés exerce, sous le contrôle du Conseil Central des pharmaciens d'officine titulaires ou associés et du Conseil National, les attributions de l'Ordre des Pharmaciens définies à l'article 2 ci-dessus.

Il examine les questions qui intéressent la profession et doit en saisir le Conseil Central des pharmaciens d'officine titulaires ou associés.

A titre disciplinaire, il connaît en première instance les affaires concernant les pharmaciens d'officine titulaires ou associés qui auraient manqué aux devoirs de leur profession ou aux règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 2 ainsi qu'aux obligations prescrites par ses règlements intérieurs.

CHAPITRE III

DU CONSEIL CENTRAL DES PHARMACIENS D'OFFICINE TITULAIRES OU ASSOCIES

ARTICLE 19 :

Le Conseil Central des Pharmaciens d'officine titulaires ou associés siège et fonctionne à Rabat.

ARTICLE 20 :

Le Conseil Central des pharmaciens d'officine titulaires ou associés est composé des Présidents et des Secrétaires Généraux des Conseils Régionaux des pharmaciens d'officine titulaires ou associés.

ARTICLE 21 :

Chaque Conseil Central élit en son sein, tous les deux ans, après renouvellement différents Conseil Régionaux et de ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

ARTICLE 22 :

Le Conseil Central de la pharmacie d'officine coordonne l'action des Conseils Régionaux et transmet leurs vœux et leurs décisions au Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

Il se réunit en session au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL CENTRAL DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES INDUSTRIELS

Article 23 :

Le Conseil Central des Pharmaciens des établissements fabricants-importateurs siège et fonctionne à Casablanca.

Article 24 :

Les membres titulaires de ce Conseil au nombre de huit, doivent être de nationalité marocaine et ils sont élus par

l'assemblée générale des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques fabricants-importateurs, régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre dudit Conseil, à jour de leur cotisation.

Des membres suppléants au nombre de six sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Quatre de ces suppléants sont destinés à suppléer les membres du Conseil intéressé, qui viendraient à cesser leurs fonctions conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les deux autres remplacent, le cas échéant, au Conseil National statuant en matière disciplinaire le ou les membres du Conseil Central ayant statué en premier ressort.

ARTICLE 25 :

Le Conseil Central des Pharmaciens des établissements fabricants-importateurs élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

ARTICLE 26 :

Dans le cas où pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs, viendraient à cesser leurs fonctions, il sera fait appel dans l'ordre, au(x) pharmacien(s) suppléant(s) ayant obtenu, lors de l'élection de ce Conseil, le plus grand nombre de voix après les titulaires.

Les membres du Conseil procèdent alors à l'élection du nouveau bureau conformément à l'alinéa 1 de l'article 25.

Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 27 :

Si par la démission de plus de la moitié de ses membres, directement ou en application des conditions de l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus, ou en cas de refus de siéger, les membres du Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, après constat, le Conseil National organisera de nouvelles élections dans les trois mois.

Toutes les attributions du Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs, sont alors dévolues au Conseil National.

ARTICLE 28 :

Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil Central des Pharmaciens des établissements fabricants-importateurs, sous peine de nullité, un pharmacien, inspecteur de la pharmacie désigné par le Ministre, de la santé

ARTICLE 29 :

Un magistrat, désigné par le Ministre de la justice, exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative.

Le Conseil ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

ARTICLE 30 :

Le Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs exerce, sous le contrôle du Conseil National, les attributions de l'Ordre des Pharmaciens définies à l'article 2 ci-dessus.

Il examine les questions qui intéressent la profession et doit en saisir le Conseil National.

A titre disciplinaire, il connaît en première instance les affaires concernant les pharmaciens des établissements fabricants-importateurs qui auraient manqué aux devoirs de leur profession ou aux règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 2, ainsi qu'aux obligations prescrites par ses règlements intérieurs.

CHAPITRE V

DU CONSEIL CENTRAL DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES GROSSISTES REPARTITEURS

ARTICLE 31 :

Le Conseil Central des Pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs siège et fonctionne à Casablanca.

ARTICLE 32 :

Les membres titulaires de ce Conseil au nombre de huit, doivent être de nationalité marocaine et ils sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes-répartiteurs, régulièrement inscrits au tableau de l'ordre dudit conseil et à jour de leur cotisation.

Des membres suppléants au nombre de six sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Quatre de ces suppléants sont destinés à suppléer les membres du Conseil intéressé, qui viendraient à cesser leurs fonctions conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les deux autres remplacent, le cas échéant, au Conseil National statuant en matière disciplinaire le ou les membres du Conseil Central ayant statué en premier ressort.

ARTICLE 33 :

Le Conseil Central des Pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

ARTICLE 34 :

Dans le cas où pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du Conseil Central des pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs, viendraient à cesser leurs fonctions, il sera fait appel dans l'ordre, au(x) pharmacien(s) suppléant(s) ayant obtenu, lors de l'élection de ce Conseil, le plus grand nombre de voix après les titulaires.

Les membres du Conseil procèdent alors à l'élection du nouveau bureau conformément à l'alinéa 1 de l'article 33.

Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 35 :

Si par la démission de plus de la moitié de ses membres, directement ou en application des conditions de l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus, ou en cas de refus de siéger, les membres du Conseil Central des pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, après constat, le Conseil National organisera de nouvelles élections dans les trois mois.

Toutes les attributions du Conseil Central des pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs, sont alors dévolues au Conseil National.

ARTICLE 36 :

Les attributions et le fonctionnement du Conseil Central des pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs sont les mêmes que celles définies pour le Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs.

CHAPITRE VI

DU CONSEIL CENTRAL DES PHARMACIENS BIOLOGISTES

ARTICLE 37 :

Le Conseil Central des Pharmaciens biologistes siège et fonctionne à Rabat.

ARTICLE 38 :

Les membres titulaires de ce Conseil au nombre de huit, doivent être de nationalité marocaine et ils sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens biologistes autorisés à exploiter et diriger un laboratoire d'analyses de biologie médicale, régulièrement inscrits au tableau de l'ordre dudit conseil et à jour de leur cotisation.

Des membres suppléants au nombre de six sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Quatre de ces suppléants sont destinés à suppléer les membres du Conseil intéressé, qui viendraient à cesser leurs fonctions conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les deux autres remplacent, le cas échéant, au Conseil National statuant en matière disciplinaire le ou les membres du Conseil Central ayant statué en premier ressort.

ARTICLE 39 :

Le Conseil Central des pharmaciens biologistes élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

ARTICLE 40 :

Dans le cas où pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du Conseil Central des pharmaciens biologistes, viendraient à cesser leurs fonctions, il sera fait appel dans l'ordre, au(x) pharmacien(s) suppléant(s) ayant obtenu, lors de l'élection de ce Conseil, le plus grand nombre de voix après les titulaires.

Les membres du Conseil procèdent alors à l'élection du nouveau bureau conformément à l'alinéa 1 de l'article 39.

Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 41 :

Si par la démission de plus de la moitié de ses membres, directement ou en application des conditions de l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus, ou en cas de refus de siéger, les membres du Conseil Central des pharmaciens biologistes, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, après constat, le Conseil National organisera de nouvelles élections dans les trois mois.

Toutes les attributions du Conseil Central des pharmaciens biologistes sont alors dévolues au Conseil National.

ARTICLE 42 :

Les attributions et le fonctionnement du Conseil Central des pharmaciens biologistes sont les mêmes que celles définies pour le Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs.

CHAPITRE VII

DU CONSEIL CENTRAL DES PHARMACIENS AYANT UN AUTRE TYPE D'EXERCICE NOTAMMENT LES PHARMACIENS DU SECTEUR PUBLIC, DU SECTEUR SEMI PUBLIC, ENSEIGNANTS, MILITAIRES, RESPONSABLES DE LA GESTION D'UNE RESERVE DE MEDICAMENTS DANS UNE CLINIQUE, ASSISTANTS ET REMPLACANTS EN OFFICINE.

ARTICLE 43 :

Le Conseil Central de ces Pharmaciens ayant un autre type d'exercice, siège et fonctionne à Rabat.

ARTICLE 44 :

Les membres de ce Conseil au nombre de huit, doivent être de nationalité marocaine et ils sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens ayant un autre type d'exercice , notamment les pharmaciens du secteur public, du secteur semi-public, des Forces Armées Royales, assistants ou remplaçants en officine ou les pharmaciens responsables de la gestion d'une réserve de médicaments dans une clinique, régulièrement inscrits au tableau de l'ordre dudit Conseil et à jour de leur cotisation.

Des membres suppléants au nombre de six sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Quatre de ces suppléants sont destinés à suppléer les membres du Conseil intéressé, qui viendraient à cesser leurs

fonctions conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les deux autres remplacent, le cas échéant, au Conseil National statuant en matière disciplinaire le ou les membres du Conseil Central ayant statué en premier ressort.

ARTICLE 45 :

Le conseil Central des pharmaciens ayant un autre type d'exercice, élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchements du Président, le Vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

ARTICLE 46 :

Dans le cas où pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du Conseil Central des pharmaciens ayant un autre type d'exercice, viendraient à cesser leurs fonctions, il sera fait appel dans l'ordre, au(x) pharmacien(s) suppléant(s) ayant obtenu, lors de l'élection de ce Conseil, le plus grand nombre de voix après les titulaires.

Les membres du Conseil procèdent alors à l'élection du nouveau bureau conformément à l'alinéa 1 de l'article 45.

Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 47 :

Si par la démission de plus de la moitié de ses membres, directement ou en application des conditions de l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus, ou en cas de refus de siéger, les membres du Conseil Central des pharmaciens ayant un autre type d'exercice, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, après constat, le Conseil National organisera de nouvelles élections dans les trois mois.

Toutes les attributions du Conseil Central des pharmaciens fonctionnaires, enseignants et militaires, sont alors dévolues au Conseil National.

ARTICLE 48 :

Les attributions et le fonctionnement du Conseil Central des pharmaciens ayant un autre type d'exercice sont les mêmes que celles définies pour le Conseil Central des pharmaciens des établissements fabricants-importateurs.

CHAPITRE VIII

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Section première :

FONCTIONNEMENT-ELECTION.

ARTICLE 49 :

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé d'une part, du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint et des deux assesseurs du Conseil Central des pharmaciens d'officine titulaires ou associés, et d'autre part des Présidents et des Secrétaires Généraux du Conseil Central des Pharmaciens des établissements fabricants-importateurs, du Conseil Central des pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs, du Conseil Central des pharmaciens biologistes et du Conseil Central des pharmaciens ayant un autre type d'exercice.

ARTICLE 50 :

Le Conseil National élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement des différents conseils et de la moitié de ses membres élus, un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et deux assesseurs.

Les conseillers sont rééligibles.

ARTICLE 51 :

Assiste, avec voix consultative à toutes les séances du Conseil National, sous peine de nullité, un pharmacien inspecteur de la pharmacie désigné par le Ministre de la Santé.

ARTICLE 52 :

Un magistrat de la cour suprême désigné par le Ministre de la justice, sur proposition du premier président de la cour suprême, remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative. Le Conseil National, ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

Section 2 : ATTRIBUTIONS

Article 53 :

Le Conseil National remplit, sur le plan national, la mission de l'Ordre définie à l'article 2 et fait règlements nécessaires pour atteindre ses buts.

Il délibère sur les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie qui sont soumises à son examen.

Il est l'interprète de ses ressortissants et des différents Conseils auprès des autorités administratives.

Il donne à l'Administration son avis, après avoir consulté le conseil intéressé, dans les cas prévus aux articles 20, 31, 57, 67, 75, 85, 90, 94, 127, 128, 129 de la loi 17/04 portant code du médicament et de la pharmacie.

Il délivre l'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien aux ressortissants marocains.

Il est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un pharmacien.

A titre disciplinaire, il connaît les appels formés contre les sanctions prononcées par les différents Conseils siégeant comme conseils de discipline.

DU TABLEAU ET DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 54 :

Le Conseil Central des Pharmaciens des établissements fabricants-importateurs, le Conseil Central des pharmaciens des établissements grossistes-répartiteurs, le Conseil Central des pharmaciens biologistes, le Conseil Central des pharmaciens ayant un autre type d'exercice, ainsi que les Conseils Régionaux des pharmaciens d'officine titulaires ou associés établissent, tiennent à jour et publient annuellement pour leurs ressorts respectif, le tableau des pharmaciens qui y sont domiciliés.

Les pharmaciens sont inscrits d'après leur d'ancienneté, laquelle est elle même déterminée par la date d'autorisation ou d'engagement dans l'activité à laquelle s'applique cette autorisation.

ARTICLE 55 :

Un pharmacien ne peut être inscrit que sur un seul tableau, qui est pour les pharmaciens d'officine titulaires ou associés, celui du Conseil régional où se trouve son domicile professionnel et pour les autres formes d'exercice, celui du Conseil Central où il été autorisé à exercer.

En cas d'autorisation de transfert, dans une autre ville, d'une officine ou de l'installation d'une autre activité professionnelle, l'inscription est transférée, s'il ya lieu au tableau du Conseil Régional du nouveau domicile ou du Conseil Central de l'Ordre concerné.

ARTICLE 56 :

Chaque Conseil agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte écrite et signée émanant du ministre intéressé ou de l'autorité judiciaire, du Conseil National de l'Ordre, d'un syndicat de pharmaciens, d'un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre ou encore de toute partie intéressée fait comparaître devant lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pharmaciens qui auraient manqué aux devoirs de la profession, après avoir provoqué, au préalable, leurs explications écrites. Communication leur est faite, de la copie intégrale de la plainte ou de la relation des faits qui leur sont reprochés.

A défaut de présentation de l'intéressé, une deuxième convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception après quoi, l'affaire peut-être jugée sur pièces. L'audience n'est pas publique.

ARTICLE 57 :

Le pharmacien peut exercer devant les conseils de l'ordre, le droit de récusation dans les cas et conditions prévus par l'article 295 du dahir portant loi N° 1-74-447 du 11 Ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

La demande de récusation est déposée au secrétariat du Conseil et communiquée aux membres de celui-ci contre qui elle est dirigée. Le conseil déclare, dans les cinq jours, par écrit, soit l'acquiescement à la récusation soit le rejet de la demande.

Si la demande de récusation n'est pas retenue, le demandeur est passible des peines disciplinaires par le Conseil indépendamment de l'action judiciaire en réparation et dommage-intérêts du membre du conseil objet de la récusation.

Toutefois, ce dernier ne peut plus concourir à la décision concernant l'affaire disciplinaire. Il ne peut plus engager une telle action s'il a concouru à cette décision.

Tout membre d'un conseil, qui sait que l'une des causes de récusation prévues à l'article 295 du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre lui et l'une des parties, est tenu d'en faire la déclaration, suivant qu'il appartient à l'un des Conseils précités, au président de l'un ou de l'autre de ces Conseils qui décide si l'intéressé doit s'abstenir.

ARTICLE 58 :

Tout conseil peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et suivant le cas, si elle aura lieu devant le Conseil ou devant un membre du Conseil qui se transportera sur les lieux. Au besoin, l'inspecteur de la pharmacie peut être saisi pour complément d'information.

ARTICLE 59 :

A condition que la moitié plus un au moins des membres soient présents, que les décisions soient prises à la majorité absolue des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président étant prépondérante. Tout Conseil, siégeant comme conseil de discipline, peut prononcer suivant la gravité des faits l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement en chambre du Conseil ;

Le blâme avec inscription au dossier professionnel ou administratif,

Ils peuvent également proposer à l'Administration selon qu'il s'agisse du retrait temporaire ou du retrait définitif de l'autorisation d'exercer, les sanctions disciplinaires ci-après :

la suspension avec fermeture ou non de l'officine ou de l'établissement pour une durée maximum d'un an,

En cas de suspension sans fermeture, le titulaire suspendu est tenu de présenter un remplaçant au Conseil, qui à défaut, en présente un à l'agrément de l'administration, en vue de l'autorisation de remplacement nécessaire.

la radiation du tableau de l'ordre,

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le Conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre concerné pendant une durée n'excédant pas dix ans,

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix.

ARTICLE 60 :

La décision du Conseil est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les vingt jours au pharmacien qui en a été l'objet, et dans le même délai, au Conseil national et à l'Administration.

Si la décision a été rendue sans que le pharmacien mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours, à compter de la notification faite à personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à personne, le délai est de trente jours à partir de la notification au domicile professionnel. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du Conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt.

ARTICLE 61 :

L'appel des décisions du Conseil peut être porté par l'intéressé devant le Conseil National de l'Ordre, dans les trente jours de la notification à lui faire dans les conditions de l'article précédent.

L'appel est reçu au secrétariat du Conseil National.

Il est suspensif.

Le Conseil National composé comme il est prévu par l'article 49 de la présente loi comprend alors, à la place du Président et du Secrétaire du Conseil qui a statué en premier ressort, le suppléant élu par ce Conseil conformément au 2ème alinéa de l'article 49.

Il ne peut statuer sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de huitaine.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix.

Si l'intéressé ne comparait pas, le Conseil National statue sur pièces.

Le Conseil National ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions du Conseil National sont prononcées à la majorité absolue des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont notifiées dans les vingt jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et à l'Administration.

ARTICLE 62 :

Lorsque le Conseil Régional, Central ou, en appel, le Conseil National se prononce pour l'application de la peine de suspension ou de radiation du tableau, il adresse une proposition motivée dans ce sens à l'Administration. Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait par l'administration de l'autorisation d'exercer, sont publiées, par extrait, au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé. Dans le cas exceptionnel où il apparaîtrait à l'Administration que des motifs graves s'opposent à ce que la proposition de la peine de la suspension ou de la radiation du tableau soit retenue, l'Administration peut ajourner sa décision. Le Conseil National en est informé sans délai et il est sursis à la suspension ou à la radiation du tableau.

Le Conseil réexamine le cas sur la base des motifs graves invoqués par l'Administration et la saisie à nouveau de sa décision définitive.

ARTICLE 63 :

Le pharmacien frappé d'une peine disciplinaire, devenue définitive, est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le Conseil.

A défaut de condamnation, ces frais seront supportés par le Conseil.

ARTICLE 64 :

L'action disciplinaire des Conseils de l'Ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le Conseil National a qualité pour décider de la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ARTICLE 65 :

Les membres du Conseil National et des différents Conseils ainsi que le conseiller juridique et le pharmacien représentant le ministre de la santé sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part, en matière disciplinaire.

ARTICLE 66 :

Les décisions ou les propositions du Conseil National et des différents Conseils sont inscrites sur des registres spécialement ouverts à cet effet et signées par le Président et le Secrétaire Général de chaque Conseil. Elles doivent être motivées.

Ces registres ne peuvent être communiqués à des personnes qui ne sont pas membres des Conseils.

ARTICLE 67 :

Les décisions disciplinaires, prises en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre, ne peuvent faire l'objet

que d'un recours devant la cour suprême dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du dahir portant loi n°_74_447 du 11 Ramadan 1394 (28 Septembre 1974) approuvant le texte du code procédure civile.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 68 :

L'élection des premiers Conseils devra lieu dans les trois mois qui suivront la date de publication au bulletin officiel de la présente loi.

ARTICLE 70 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 71 :

Seront fixés par voie réglementaire, notamment les modalités électorales, les modalités de la cotisation annuelle obligatoire et l'effectif minimal des pharmaciens permettant la création d'un Conseil Régional.

ARTICLES 72 :

La présente loi sera publiée au Bulletin officiel.

Fait à rabat, le